

**Décisions et Arrêtés
du 11 au 20 mai 2022**

N° 229 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 229A

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le 20 MAI 2022

Affiché le 20 MAI 2022

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL



DU 11 AU 20 MAI 2022

			PAGES
2022.04.470	COMMANDE PUBLIQUE	Aménagement de bureaux dans les bâtiments du septon et de l'Occilan quartier Saint-Martin	1
2022.05.490	COMMANDE PUBLIQUE	Travaux d'aménagement, d'amélioration ou de renforcement de la voirie communale	5
2022.05.500	COMMANDE PUBLIQUE	Impression et tirage du journal d'informations pour la Ville de Montlémar (lot N° 2) - avenant N° 1	9
2022.05.550	COMMANDE PUBLIQUE	Louage d'un bien immobilier	15
2022.05.570	SERVICE JURIDIQUE	Contrôle de louage d'un bien du domaine privé communal - 71 rue Pierre Julien à Montlémar	17

DU 11 AU 20 MAI 2022

			PAGES
2022.03.285A	POUCE MUNICIPALE	Réfection de façade 16 rue Montant au château, du 21/03 au 08/04/2022 : circulation ponctuellement interdite et une case de stationnement neutralisée place des Clercs : ANNULÉ	23
2022.03.318A	POUCE MUNICIPALE	Dépôt de gerbes au monument aux Morts et devant le parvis Daniel Chamier pour la commémoration du Génocide Arménien, le 22/04/2022 : circulation et stationnement réglementés	25
2022.03.322A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage rue Étienne Marcel pour le CENTRE SOCIAL DES QUARTIERS SUD, le 21/05/2022 : vide-grenier	27
2022.05.464A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation de loterie pour le ROTARY CLUB MONTEUMAR avec tombola le 09/06/2022 au restaurant Les Terrasses, rue Jean-Jacques Menuret	29
2022.05.465A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Pose de poteaux pour fibre optique chemin de la Mourgatte, chemin de Chazalon et rue Marceau Brès, du 07/06 au 29/07/2022 : permission de voirie	31
2022.05.466A	POUCE MUNICIPALE	Livraison de béton 44 rue Raymond Doujat, les 23 et 30/05/2022 : circulation interdite	35
2022.05.469A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation de loterie pour RÉACTIONS HANDI CAPABLES avec tombola le 14/05/2022 au kiosque du jardin public	37
2022.05.470A	POUCE MUNICIPALE	Réfection de façades avec échafaudage 24 rue Bouverie et rue Puits Seigneux, du 02/04 au 20/05/2022 : circulation interdite rue Puits Seigneux (prolongation de l'arrêté municipal 2022.02.204A)	39
2022.05.471A	POUCE MUNICIPALE	Pose de balcons en façade 2 et 4 rue Sainte Croix, du 23 au 25/05/2022 : stationnement d'un chariot rotatif et d'une nacelle à l'angle rue Sainte Croix - rue Raymond Doujat	41
2022.05.472A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réalisation d'une conduite Orange pour raccordement rue Général Pau, du 12/05 au 30/06/2022 : permission de voirie	43
2022.05.473A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage 94 rue Louis Chancel pour LE SOU DE MAUBEC, le 26/06/2022 : vide-grenier	47
2022.05.474A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Mise en sécurité (procédure ordinaire) sur immeuble 29 boulevard du Fust (cadastré AV 820), appartenant à VIDELIER Trisery et HOCHART Carinne	49

2022.05.475A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Madame Catherine MATSAERT, le 14/05/2022	57
2022.05.476A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Madame Florence VINENT, le 21/05/2022	59
2022.05.477A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement de fibre optique ADN de chambre à chambre place de l'Europe et-impose Paul Vidal, du 30/05 au 30/06/2022 : réglementation de la circulation	61
2022.05.478A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Travaux avec nacelle sur réseau électrique aérien avenue Saint Lazare, du 30/05 au 24/06/2022 : réglementation de la circulation	63
2022.05.479A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Implantation de poteaux pour déploiement de la fibre optique allée du Port et rue des Eaux claires, du 01/06 au 29/07/2022 : permission de voirie	65
2022.05.480A	POLICE MUNICIPALE	Livraison d'une piscine 1 allée Jean-Charles Serret, le 12 ou le 13/05/2022 : une voie de circulation neutralisée	69
2022.05.481A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Tirage de câbles télécom et de fibre optique en aérien de chambre à chambre rue Saint Gaucher, du 23 au 25/05/2022 : réglementation de la circulation	71
2022.05.482A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Renforcement du réseau d'eau potable sur diverses voies, du 21/05 au 06/06/2022 : réglementation de la circulation (prolongation de l'arrêté municipal 2022.04.369A)	73
2022.05.484A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Monsieur Jacques ROCCI, le 28/05/2022	75
2022.05.485A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Madame Françoise CAPMAL le 28/05/2022	77
2022.05.486A	POLICE MUNICIPALE	Travaux en façade avec une nacelle 8 avenue Agiscol Perdiguat, du 10 au 13/05/2022 : une voie de circulation neutralisée	79
2022.05.487A	POLICE MUNICIPALE	Spectacles au palais des congrès du 10 au 12/05/2022, du 19 au 21/05/2022 et du 23 au 27/05/2022 : stationnement neutralisé sur le parking Nord	81
2022.05.488A	POLICE MUNICIPALE	Évacuation d'un appartement 2 place Max Darmoy le 23/05/2022 : une zone de stationnement neutralisée	83
2022.05.490A	POLICE MUNICIPALE	Inauguration d'une boutique 20 rue Raymond Dajnt, le 19/05/2022 : circulation Interdite	85
2022.05.491A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Intervention sur le réseau électrique basse tension existant quai du Jabron, du 20/06 au 29/07/2022 : permission de voirie	87

2022.05.492A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement électrique et renforcement du réseau 3 quai du Jabron, du 23/05 au 29/07/2022 : réglementation de la circulation	91
2022.05.493A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Travaux de génie civil pour Constructel et Orange et réparation d'une conduite allée André Nimsgers, du 30/05 au 30/06/2022 : réglementation de la circulation	93
2022.05.494A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Passage d'une chambre Télécom rue Louis Charpenne, du 30/05 au 30/06/2022 : réglementation de la circulation	95
2022.05.495A	POLICE MUNICIPALE	Livraison de poubes 44 rue Raymond Doujal, le 16/05/2022 : circulation interdite pour stationnement d'un camion-grue	97
2022.05.496A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Reprise de bordures rue du 45ème régiment de transmissions, du 18 au 30/05/2022 : réglementation de la circulation	99
2022.05.497A	POLICE MUNICIPALE	Soirée festive au palais des congrès, du 09 au 11/06/2022 : stationnement neutralisé sur le parking Sud	101
2022.05.498A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eaux usées chemin du Plan sud, du 23/05 au 10/06/2022 : permission de voirie	103
2022.05.499A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement électrique souterrain boulevard Léon Gambetta, du 20/05 au 30/06/2022 : réglementation de la circulation	107
2022.05.500A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Reprise de tracé route de Rochemauré, du 16/05 au 03/06/2022 : réglementation de la circulation	109
2022.05.501A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création de réseaux Télécom allée du Port, du 23/05 au 30/06/2022 : réglementation de la circulation	111
2022.05.502A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement électrique et pose de bornes de recharge électrique pour véhicules rue Adhémar, du 15/06 au 29/07/2022 : permission de voirie	113
2022.05.503A	POLICE MUNICIPALE	Travaux de maintenance sur la poste de transformation la Feuillade, rue des Esprats, du 14 au 17/06/2022 : une voie de circulation neutralisée pour stationnement d'un groupe électrogène et d'un camion-grue	117
2022.05.504A	POLICE MUNICIPALE	Festival Manga Maria au palais des congrès, du 04 au 06/06/2022 : stationnement neutralisé sur le parking Sud du DE du 07/06/2022 pour installation d'un chapiteau	119
2022.05.505A	POLICE MUNICIPALE	Dépôt de gerbes à la stèle des anciens Combattants d'Indochine, rue Léon Blum, le 08/06/2022 pour la journée nationale des anciens Combattants d'Indochine : circulation réglementée	121
2022.05.506A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en place d'un panneau « Stop » allée de la Pergola, à son intersection avec la rue Arthur Rimbaud	123

2022.05.507A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 2 allées de Rivoli, le 21/05/2022 : 2 cases de stationnement neutralisées	125
2022.05.508A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un accès sur le domaine public route de Châteauneuf, du 06 au 15/06/2022 : permission de voirie	127
2022.05.509A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un accès sur le domaine public route de Châteauneuf, du 06 au 15/06/2022 : réglementation de la circulation	131
2022.05.510A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Tirage de câble de fibre optique de chambre à chambre sur diverses voies, du 23/05 au 30/05/2022 : réglementation de la circulation	133
2022.05.512A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de la voirie 31 boulevard Meyrol, du 23/05 au 03/06/2022 : 4 cases de stationnement neutralisées pour stationnement d'une grue	135
2022.05.513A	POLICE MUNICIPALE	Repar Calé place Léopold Blanc, le 21/05/2022 : 2 arrêts-minute neutralisés pour mise en place des abriès	139
2022.05.514	POLICE MUNICIPALE	Désamontage 12 et 14 rue Raymond Doujat, du 07/06 au 01/07/2022 : stationnement d'une benne	141
2022.05.526A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 11 rue André Ducotaz, le 23/05/2022 : circulation interdite	143
2022.05.527A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 27 rue des Mauvaises Pentes, les 07 et 08/05/2022 : circulation interdite	145

DECISION N°202

Objet : Aménagement de bureaux dans les bâtiments du Septan et de l'Occitan quartier Saint Martin.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22* ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-7° et R.2131-12-2° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22* précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2313 - 020.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit procéder à des travaux d'aménagement de bureaux dans les bâtiments du Septan et de l'Occitan à Montélimar ;

- Que ces travaux, qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage en tranches, ont été décomposés en six (6) lots estimés à :

. 20 000,00 € H.T. soit 24 000,00 € T.T.C. pour le lot n°1 :

Structure - Démolition - Maçonnerie,

. 120 000,00 € H.T. soit 144 000,00 € T.T.C. pour le lot n°2 :

Cloisons fixes - Faux plafonds - Peinture,

. 70 000,00 € H.T. soit 84 000,00 € T.T.C. pour le lot n°3 :

Menuiseries Intérieures - Cloisons bureaux,

. 120 000,00 € H.T. soit 144 000,00 € T.T.C. pour le lot n°4 :

Revêtements de sols,

. 50 000,00 € H.T. soit 60 000,00 € T.T.C. pour le lot n°5 :

Electricité,

. 12 000,00 € H.T. soit 14 400,00 € T.T.C. pour le lot n°6 :

Plomberie - Sanitaire,

soit un montant total de 392 000,00 € H.T. soit 470 400,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00 %) ;

- Qu'une procédure adaptée suivie des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 16 février 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 17 mars 2022 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune et sur la plateforme Marche26 ;

- Qu'au terme de cette procédure, les entreprises DCA pour le lot n°1, PEINTURE CAVOLINO et SANJUAN pour le lot n°2, MENTRICA et MENUISERIE THEROND pour le lot n°3, MULTI SOLS, GANON , RIGOLUDY pour le lot n°4, ASE, REBOUL-COTTE, ELECTPROLR pour le lot n°5, ASGTS pour le lot n°6 ont souhaités participer et ce sont, les offres des entreprises DCA (lot n°1), PEINTURE CAVOLINO (lot n°2), MENTRICA (lot n°3) après négociation, GANON (lot n°4), ASE (lot n°5) après négociation et ASGTS (lot n°6) qui sont apparues économiquement les plus avantageuses .

- Que chaque entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique

- Que les crédits nécessaires aux marchés à intervenir sont inscrits au budget général compte 2313 - 020.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1 - Dans le cadre de l'opération d'aménagement de bureaux dans les bâtiments du Septan et de l'Occitan, il sera conclu un marché de travaux avec :

. L'entreprise DCA, dont le siège social est situé, 385 B, chemin des chèvres, MALATAVERNE (26780) pour l'exécution des travaux du lot n°1 : Structure - Démolition - Maçonnerie

. L'entreprise PEINTURE CAVOLINO, dont le siège social est situé, 1 rue Suzanne Valette Viollard, MONTELMAR (26200) pour l'exécution des travaux du lot n°2 Cloisons fixes - Faux plafonds - Peinture.

. L'entreprise MENTRICA, dont le siège social est situé, 20 chemin de Fortuneau, MONTELMAR (26200) pour l'exécution des travaux du lot n°3 Menuiseries intérieures - Cloisons bureaux.

. L'entreprise GANON, dont le siège social est situé, 27 rue Henri Rey, VALENCE (26000) pour l'exécution des travaux du lot n°4 : Revêtement de sols

L'entreprise ASE, dont le siège social est situé, 22 rue des Esprats, P.A. du Meyrol, MONTÉLIMAR pour l'exécution des travaux du lot n°5 : Electricité.

L'entreprise ASGTS, dont le siège social est situé, ZA du Meyrol, 8 avenue Gaston Vermier, MONTEILIMAR (26200) pour l'exécution des travaux du lot n°6 : Plomberie - Sanitaire.

Article 2° - Le montant à engager au titre de ces marchés est de :

- . 12 701,21 € H.T. soit 15 241,45 € T.T.C. pour le lot n°1,
- . 78 487,64 € H.T. soit 94 185,17 € T.T.C. pour le lot n°2,
- . 75 739,14 € H.T. soit 90 886,97 € T.T.C. pour le lot n°3,
- . 39 019,86 € H.T. soit 46 823,83 € T.T.C. pour le lot n°4,
- . 73 644,09 € H.T. soit 88 372,90 € T.T.C. pour le lot n°5,
- . 9 860,40 € H.T. soit 11 832,48 € T.T.C. pour le lot n°6,

soit un montant total de 289 452,34 € H.T. soit 347 342,80 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00%) qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget général compte 2313 - 020.

Article 3° - Chaque marché sera conclu à prix global et forfaitaire ferme actualisable pour un délai global d'exécution des travaux de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 18 MAI 2022

Le Maire,



Jean-CORNIET

DECISION N°2022.05.49 D

Objet : Travaux d'aménagement, d'amélioration ou de renforcement de la voirie communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2131-12-2° ;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 8220 - 001 et 8220 - 010.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les contrats de travaux d'aménagement, amélioration ou renforcement de la voirie communale de la ville de Montélimar étant arrivés à échéance le 12 février 2022, il convient de procéder à leur renouvellement ;

- Que ces travaux, qui ont été décomposés en deux (2) lots :

- . Lot n°1 : Travaux de voirie,
- . Lot n°2 : Travaux de signalisation,

devant chacun faire l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, ne pourront excéder la somme totale de 5 025 000,00 € HT. sur la durée maximale de trois (3) ans envisagée pour ces accords-cadres ;

- Qu'une procédure adaptée a été engagée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique le 31 janvier 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.M.P. fixant au 3 mars 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site internet de la commune et sur marcel 26 ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont participé les entreprises COLAS R.A. SCR. SORAT (groupe NGE) et EIFFAGE ROUTE CENTRE EST pour le lot n°1 et SIGNATURE et DELTA PROXIMARK 07 GROUPE HELIOS pour le lot n°2, ce sont les offres des entreprises EIFFAGE ROUTE CENTRE EST pour le lot n°1 et DELTA PROXIMARK 07 GROUPE HELIOS pour le lot n°2 qui sont apparues économiquement les plus avantageuses après négociation avec toutes les entreprises.

- Que chaque entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget général, compte 8220 - 001 et 8220-010 ;

Le Maire de Mantélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec :

- La société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ayant son siège social, 3 rue Hrant Dink à LYON (69285), un accord cadre à bons de commande pour l'exécution des travaux de voirie (lot n°1),

- La société DELTA PROXIMARK 07 GROUPE HELIOS, ayant son siège social situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), un accord cadre pour l'exécution des travaux de signalisation (lot n°2),

dans le cadre de l'opération portant sur la réalisation de travaux d'aménagement, d'amélioration ou de renforcement de la voirie communale.

Article 2° - Chaque accord cadre s'exécutera à bons de commande pour des montants annuels susceptibles de varier dans les limites de

. 150 000,00 € H.T. minimum et 1 500 000,00 € H.T. maximum pour le lot n°1 : Travaux de voirie,

.20 000,00 € H.T. minimum et 175 000,00 € H.T. pour le lot n°2 : Travaux de signalisation.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 8220 - 001 et 8220 - 010

Article 3° - Chaque accord-cadre sera conclu pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification. Ils pourront ensuite se renouveler par décision expresse pour des périodes d'un (1) an, sans toutefois que leur durée totale puisse excéder trois (3) ans.

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le **17 MAI 2022**

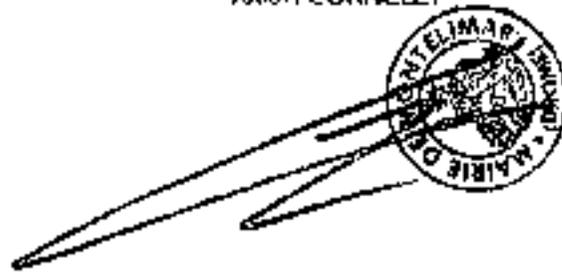
ID : 226-21-2622003-20220517-202206_49D AR

Article 4* - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **17 MAI 2022**

Le Maire,

Julien CORNELET



DECISION N° 2022.05.50 D

Objet : Impression et livraison du journal d'informations pour la Ville de Montélimar (lot n°2) - Avenant n°1

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22* précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n° 210048 du 10 novembre 2021 portant sur l'impression et la livraison du journal d'informations pour la ville de Montélimar (lot n°2), confié à la société IAPCA-RICCOBONO ;

Vu le budget général de la commune et notamment le compte 6288-023 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar a confié pour une période d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2022, reconductible deux (2) fois, à la société IAPCA-RICCOBONO, l'impression et la livraison du journal d'informations municipales de la Ville de Montélimar (lot n°2), pour un montant de commandes susceptible de varier dans les limites annuelles minimum de 30 000 € H.T. soit 33 000 € T.T.C. et maximum de 70 000 € H.T., soit 77 000 € T.T.C., (au taux de T.V.A. de 10 %) ;

- Que compte-tenu du contexte économique exceptionnel et eu égard l'envolée du cours des matières premières, notamment concernant les prix du papier, il apparaît nécessaire d'intégrer un bordereau de prix unitaires complémentaire applicable en période de crise sur les matières premières ;

- Qu'il convient en conséquence d'établir un avenant n°1 pour prendre en compte ce bordereau de prix unitaires complémentaire ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société IAPCA-RICCOBONO, dont le siège social est situé ZA les Ferrières - rue du Liège, 83490 LE MUY, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°210040, portant sur l'impression et la livraison du journal d'informations pour la ville de Montélimar (lot n°2) pour prendre en considération le bordereau de prix unitaires complémentaire, applicable en période de crise sur les matières premières.

Article 2° - Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) Complémentaire est annexé à la présente décision.

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 6200-023.

Article 4° - Les montants minimum et maximum restent inchangés

Article 5° - Madame l'adjointe déléguée à la Communication, à l'Environnement et à la Démocratie Locale est autorisée à signer cet avenant n°1.

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission, au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **18 MAI 2022**

Le Maire
Lilian CORNILLET,



Ville de Montélimar - Bordereau des Prix Unitaires Complémentaires
Impression et livraison du Journal d'Informations municipales pour la Ville de Montélimar (Lot n° 2)

ACCORD-CADRE DE SERVICES

○○○

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
COMPLEMENTAIRES APPLICABLE EN PERIODE DE
CRISE SUR LES MATIERES PREMIERES
(B.P.U. COMPLEMENTAIRE)**

○○○

Pouvoir adjudicateur :

VILLE DE MONTELMAR

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de Montélimar ou son représentant

○○○

Objet de l'accord-cadre :

**IMPRESSION ET LIVRAISON DU JOURNAL D'INFORMATIONS
MUNICIPALES POUR LA VILLE DE MONTELMAR (LOT N°2)**

**Le présent B.P.U. Complémentaire applicable en période de crise sur les
matières premières comporte quatre (4) pages numérotées de 1 à 4**

**IMPRESSION ET LIVRAISON DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES
 POUR LA VILLE DE MONTELMAR (LOT N°2)**
**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES COMPLEMENTAIRE APPLICABLE EN PERIODE DE CRISE SUR
 LES MATIERES PREMIERES**

Numéro de prix	Prestation	Unité	Prix Unitaire € HT
1.1	<p>Tirage à 21 000 exemplaires en 36 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un numéro du journal d'informations municipales de trente six (36) pages tiré à 21 000 exemplaires</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Cinq-mille-six-cent-soixante-dix euros</p>	Unité	5 670,00 €
1.2	<p>Les 1 000 exemplaires supplémentaires en 36 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 1 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de trente six (36) pages déjà tiré à 21 000 exemplaires</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Deux-cent-vingt-trois euros</p>	Unité	223,00 €
2.1	<p>Tirage à 21 000 exemplaires en 40 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante (40) pages tiré à 21 000 exemplaires.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Six-mille-cent-trente-huit euros</p>	Unité	6 138,00 €
2.2	<p>Les 1 000 exemplaires supplémentaires en 40 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 1 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante (40) pages déjà tiré à 21 000 exemplaires.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Deux-cent-quarante-six euros</p>	Unité	246,00 €
3.1	<p>Tirage à 21 000 exemplaires en 44 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante quatre (44) pages tiré à 21 000 exemplaires.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Six-mille-huit-cent-cinquante-deux euros</p>	Unité	6 852,00 €
3.2	<p>Les 1 000 exemplaires supplémentaires en 44 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 1 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante quatre (44) pages déjà tiré à 21 000 exemplaires.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Trois-cent-treize euros</p>	Unité	313,00 €

16 MAI 2022

Numéro de prix	Prestation		
4.1	<p>Tirage à 21 000 exemplaires en 48 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante huit (48) pages tiré à 21 000 exemplaires.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Sept-mille-quatre-cent-quatre euros</p>	Unité	7 404,00 €
4.2	<p>Les 1 000 exemplaires supplémentaires en 48 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 1 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante huit (48) pages déjà tiré à 21 000 exemplaires</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Trois-cent-deux euros</p>	Unité	302,00 €
4.3	<p>Les 5 000 exemplaires supplémentaires en 48 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 5 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante huit (48) pages déjà tiré à 21 000 exemplaires.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Mille-cinq-cent-cinquante-quatre euros</p>	Unité	1 554,00 €
5.1	<p>Prix de 4 pages supplémentaires d'un journal d'informations municipales au-delà de 48 pages tiré en 21 000 exemplaires</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison de quatre (4) pages supplémentaires d'un journal d'informations municipales au-delà de quarante huit (48) pages tiré à 21 000 exemplaires..</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Sept-cent-trois euros</p>	Unité	703,00 €
5.2	<p>Prix de 1 000 exemplaires supplémentaires pour 4 pages supplémentaires d'un journal d'informations municipales au-delà de 48 pages tiré en 21 000 exemplaires</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 1 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quatre (4) pages supplémentaires au-delà d'un journal de 48 pages déjà tiré à 21 000 exemplaires</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Vingt-quatre euros</p>	Unité	24,00 €
5.3	<p>Prix de 5 000 exemplaires supplémentaires pour 4 pages supplémentaires d'un journal d'informations municipales au-delà de 48 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 5 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quatre (4) pages supplémentaires au-delà d'un journal de 48 pages déjà tiré à 21 000 exemplaires</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Cent-vingt euros</p>	Unité	120,00 €

DECISION N°2022.05.55.D

Objet : Louage d'un bien immobilier

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Montélimar donne en location, au GRETA ARDECHE DROME ayant son siège social 37, rue Barthélémy de Laffemas, 26000 VALENCE, huit (8) salles d'une superficie totale de 251,30 m², situées au 2^{ème} étage de l'immeuble sis au 3-5, chemin de Nocaze à Montélimar (26200) ainsi qu'une salle de repos de 21,52 m² partagée avec le CNAM ARA située au 1^{er} étage de l'immeuble considéré.

ARTICLE 2 : Le contrat de location est conclu pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} mars 2022, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de un (1) an sans toutefois que sa durée totale puisse excéder cinq (5) ans et moyennant le paiement d'un loyer mensuel révisable annuellement de 1834,42 €, charges locatives récupérables (électricité, chauffage, climatisation, eau, nettoyage des locaux...) évaluées à 1 169,42 € par mois pour la première année en sus.

ARTICLE 3 : Monsieur l'adjoint délégué à l'Economie, au Tourisme, à l'Emploi et à la Formation est autorisé à signer le contrat de location.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 5 MAI 2022

Le Maire

Julien CORNILLET



DECISION N°2022.05.57D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal - 71 rue Pierre Julien à Montélimar

VU l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.145-5 du Code du commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Éric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme « Action Cœur de Ville » qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite l'impulsion de « boutiques éphémères ».

Le MAIRE de MONTE LIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec Mesdames Océane VERDIER et Marie DA PRATO, un contrat de louage tripartite à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 71 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 25 mai 2022 au 30 septembre 2022 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour l'exercice d'activités d'infographiste et de vente d'illustrations ainsi que des activités de confection, réalisation, et vente d'accessoires de couture en zéro déchet pour la cuisine et la salle de bains et d'autres accessoires pour petits et grands.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement, solidairement et à parts égales, d'un loyer mensuel de deux cent soixante-et-onze euros (271€), charges comprises, et proratisé le cas échéant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le **16 MAI 2022**



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Eric PHELIPPEAU

CONTRAT DE LOUAGE D'UN BIEN DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La **Ville de Montélimar**, Place Emile Loubet, BP 279, 26216 MONTELMAR Cedex, représentée par le Maire, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n° 2022.05.57D en date du _____, et ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET :

Madame Océane VERDIER, entrepreneur individuel inscrit au Répertoire SIRENE depuis le 10 septembre 2020 sous l'identifiant SIRET n° 888 283 892 0001 4, et ayant son siège social sis 5 Les Prairies à GEYSSANS (26750), dûment habilitée à l'effet des présentes,

ET :

Madame Marie DA PRATO, personne physique immatriculée au Répertoire des Métiers depuis le 07 août 2019 sous le n° 518 284 864 00023 sous la dénomination commerciale MARIE DA PRATO GRAPHISME, et ayant son siège social sis 34 impasse Raymond Doujal à MONTELMAR (26200),

et ci-après dénommées « Les preneurs »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

C'est dans le cadre du programme « Action Coeur de Ville » visant à redynamiser le centre-ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, ainsi qu'en vertu de l'article L.145-5 du Code de commerce, que la mise à disposition temporaire et précaire des locaux relevant du domaine privé de la commune, situés au 71 rue Pierre Julien à Montélimar, est convenue par le présent contrat de louage de choses.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er: OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de mettre concomitamment à disposition de deux entrepreneurs des locaux sis 71 rue Pierre Julien à Montélimar (26200) tels que précisés à l'article 2 ci-dessous pour y exercer des activités d'infographiste et de vente d'illustrations ainsi que des activités de confection, réalisation, et vente d'accessoires de couture en zéro déchet pour la cuisine et la salle de bains et d'autres accessoires pour petits et grands.

Ne sont pas compris dans le présent contrat, les choses et droits qui n'y sont pas précisément indiqués, les preneurs s'interdisant ainsi d'occuper, sans titre tout autre lieu de l'immeuble sous peine de résiliation de la présente convention.

Le présent contrat est un contrat de louage temporaire d'un bien du domaine privé communal valant titre d'occupant en application des dispositions de l'article L.145-5 du Code de

l'initiative de l'une des parties, sans qu'il soit utile de la motiver, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou après récépissé de remise en main propre.

A la date d'expiration, les effets de la présente convention cesseront de plein droit. Les preneurs ne pourront invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité, le présent contrat n'ouvrant droit à aucun renouvellement d'office.

Si les preneurs souhaitent rester dans les lieux, ils seront tenus de présenter une nouvelle demande par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois avant l'échéance de la présente convention, aux fins de conclure éventuellement un nouveau contrat de louage à des conditions qui seront fixées par les parties.

Article 5 : LOYER

Le Bien objet du présent contrat est mis à disposition des preneurs moyennant paiement solidairement, à parts égales, d'un loyer mensuel de deux cent soixante-et-onze euros (271€) toutes charges comprises (électricité, chauffage, eau, hormis les frais ci-après mentionnés au titre de l'article 6-1, de téléphonie, de télécopie et d'internet) payable mensuellement entre les mains du Trésorier municipal dès réception d'un titre de recette correspondant.

Article 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les preneurs s'obligent solidairement à respecter.

Article 6-1 : Charges

Les preneurs assureront :

- Le paiement des frais de téléphonie, de télécopie et d'internet dont ils souscriront les abonnements à leurs noms,
- L'entretien des éléments d'équipement qui leur sont propres.

La Ville, quant à elle, assurera les opérations de maintenance et de contrôle réglementaire du Bien et notamment de la maintenance « incendie ».

Concernant les frais d'électricité, de chauffage et d'eau, d'alarme intrusion, les abonnements sont souscrits par la Ville.

Ces charges sont assurées en fonction des dispositions et contraintes de la Ville, les preneurs renonçant à tout recours en cas de diminution ou de modification des prestations.

Article 6-2 : Entretien

Les preneurs useront du Bien mis à disposition raisonnablement conformément aux dispositions de l'article 1728 du Code civil et prendront toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de leurs activités respectives ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition et de l'immeuble et ne puisse causer aux voisins ni troubles, ni préjudices.

Ils maintiendront le Bien mis à disposition en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée du contrat de louage et effectueront à leurs frais, et sous leur responsabilité, les réparations dites locatives de toute nature, sauf celles qualifiées par la loi de « grosses réparations » limitativement définies par l'article 606 du Code civil.

Toutefois, les preneurs seront tenus de faire procéder à leurs frais aux réparations habituellement confiées au propriétaire lorsqu'elles sont consécutives à un usage des locaux.

La Ville, quant à elle, prend en charge la souscription des contrats de maintenance des extincteurs, de l'éclairage de sécurité et de tous les équipements participant à la sécurité ainsi que l'organisation des contrôles réglementaires des équipements techniques qui le nécessitent.

Les preneurs préviennent, dans les meilleurs délais, la Ville de tout problème concernant la sécurité des personnes et de ses employés.

Enfin, les preneurs doivent notamment :

- Maintenir les locaux accessibles à toute personne chargée de la sécurité, des secours ou soins aux personnes.
- Laisser libres de tout encombrement les issues, circulations et dégagements.
- Laisser libre l'accès pompier et les équipements nécessaires.
- S'interdire d'entreposer des matières dangereuses.
- S'interdire d'utiliser des équipements à combustion lente.
- Veiller au maintien en état de service de tous les équipements de sécurité.
- Brancher les équipements électriques aux coffrets prévus à cet effet, et dans la limite des capacités techniques des équipements en place.

Article 10 : RESPONSABILITE DES PRENEURS - RECOURS ET RECLAMATIONS

Article 10-1 : Responsabilité des preneurs

Les preneurs sont seuls et solidairement responsables des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de leur occupation et commis tant par eux que par leurs personnels, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour leur compte. A cet égard, les preneurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Ainsi, la responsabilité de la ville ne pourra pas être recherchée pour des accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence des preneurs,
- de l'occupation et/ou de l'exploitation par les preneurs des bâtiments et installations, propriété du propriétaire, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- du fait des activités que les preneurs sont autorisés à exploiter dans le cadre de la présente convention,
- d'accidents ou dommages causés par les preneurs à de tiers, ou de vol, vandalisme des équipements, matériels, matériaux autorisés dans les lieux par les présentes,
- de dommages causés par les membres et tiers à l'occasion de l'activité que les preneurs déclarent expressément organiser et contrôler,
- de pollution du site constatée en fin d'occupation, les preneurs étant tenus à la dépollution complète.

Article 10-2 : Recours et réclamation

Sans préjudice de leurs droits envers quiconque, les preneurs renoncent à tous recours ou demande de réduction du loyer ou indemnité contre la Ville pour quelque cause que ce soit, notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire,
- des dégâts causés dans ses locaux ou à son mobilier tant par l'humidité, les infiltrations d'eau, que par tous les vices ou défauts quelconque des lieux loués,
- en cas de suppression, d'interruption ou de mauvais fonctionnement des divers services généraux de l'immeuble provenant soit de travaux ou de réparations, quelles qu'en

Les preneurs ne disposeront d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour les motifs susmentionnés.

Article 13-3 : Résiliation de plein droit autre que pour faute

La présente convention sera également résiliée de plein droit notamment :

- en cas de dissolution, personne morale, ou de désinscription ou radiation, entrepreneur individuel, personne physique,
- en cas de destruction partielle ou totale des locaux par cas fortuit ou force majeure,
- en cas de perte par les preneurs des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de leurs activités.

Article 14 : AVENANT - MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par un document écrit sous forme d'avenant tripartite.

Article 15 : INFORMATION DE LA VILLE

Les preneurs auront l'obligation de notifier à la Ville, dans un délai d'un (1) mois toutes les modifications substantielles de leurs statuts. Il en sera de même en cas d'administration provisoire, de mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou dissolution anticipée.

Article 16 : LITIGE

A défaut de conciliation entre les parties, les différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal de Grande Instance de Valence.

Fait à Montélimar, le

En trois (3) exemplaires originaux

Pour les preneurs,

Madame Océane VERDIER

Madame Marie DA PRATO

Pour la Ville,

Le Maire, ou son représentant

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2022.03.285A

14/03/2022	2022.03.285A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de façade 16 rue Montant au château, du 21/03 au 08/04/2022 : circulation ponctuellement interdite et une case de stationnement neutralisée place des Clercs - ANNULÉ
------------	--------------	-------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARRETE MUNICIPAL

*Commémoration du Génocide Arménien
Dépôt de gerbes au Monument aux Morts et Parvis Chamier
Vendredi 22 avril 2022*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.03.318A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par Monsieur Régis PANOSSIAN, Président de l'Association Culture Arménienne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ne permettent pas le bon déroulement de la cérémonie dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Un dépôt de gerbes sera organisé vendredi 22 avril 2022 au Monument aux Morts à 11H, et devant le Parvis Chamier à 11H30, dans le cadre de la commémoration du Génocide Arménien par l'Association Mémoire et Culture Arménienne.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits et considérés gênants vendredi 22 avril 2022 de 6H à 13H, partie Sud du Monument aux Morts, place de la République.

ARTICLE 03 : A l'issue de la cérémonie au Monument aux Morts, un défilé se dirigera sur le parvis Chamier. La circulation sera momentanément déviée par les services de la Police Municipale. Le cortège empruntera les allées provençales dans le sens Nord/Sud.

ARTICLE 04 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté et gênant le déroulement de la manifestation seront enlevés et déposés à la fourrière.



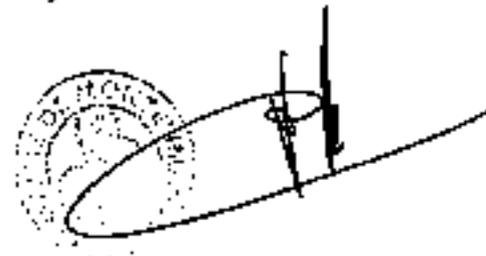
ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application de l'article 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur PANOSSIAN Régis
Président de l'Association Culture Arménienne
Maison des Services Publics - Quartier Saint Martin
26200 MONTELMAR -

Fait à Montélimar, le 7 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire,

A circular official stamp of the Mayor's Office of Montélimar is partially obscured by a large, dark, handwritten signature. The stamp contains the text 'M. GUALLAR' and 'Maire'.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

POLE SERVICES A LA POPULATION
Faires, Marchés & Stationnement
PN/AG/2022.03.322A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi N° 96603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L310-2 et R310-8 du code du commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 1^{er} : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 200706392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 02 avril 2019

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame DIXNEUF Sandrine, directrice du centre social des quartiers sud, est autorisée à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

vide grenier
rue Etienne Marcel

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le : samedi 21 mai 2022

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritus...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.



ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 25 AVR. 2022

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE LOTERIE

Pôle Animation et Cohésion de la Ville
Foires, Marchés & Stationnement
PN/AG-2022.05.464A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries,

VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU la demande formulée par Monsieur PROTHON Damien, président de l'association ROTARY CLUB,

Vu l'avis favorable du Maire de Montélimar

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association ROTARY CLUB MONTELMAR dont le siège social est à 1, Avenue Saint Marlin à Montélimar, est autorisée à organiser une tombola au capital de 5000€ composé de 1000 billets à 5€ l'un, dont le produit sera reversé pour des actions humanitaires.

ARTICLE 02 : Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission,

ARTICLE 03 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 04 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 05 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur Montélimar.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

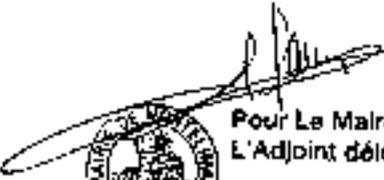
ARTICLE 06 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 09 juin 2022, au restaurant les Terrasses - rue Jean-Jacques Menuret. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 07 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 12 MAI 2022

Le Maire,




Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE LA MOURGATE, CHEMIN DE CHAZALON et RUE MARCEAU BRES

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.465A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 02/05/2022 par laquelle ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : CHEMIN DE LA MOURGATE, CHEMIN DE CHAZALON, RUE MARCEAU BRES

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES d'effectuer la pose de poteaux (fibre optique), la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA MOURGATE, CHEMIN DE CHAZALON et RUE MARCEAU BRES seront réglementés du 07/06/2022 au 29/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La refecton sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 53 jour(s) à compter du 07/06/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - Bême partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera tenu en demeure de remédier aux insuffisances, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la saw à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 10. EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/05/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le juge administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'unité considérée. Il peut également faire l'objet d'un recours suspensif auprès du Juge de l'Unité. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la suspension. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de béton 44, rue Raymond Dajjat
Lundi 23 mai et lundi 30 mai 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.466A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire :

VU la demande présentée par l'entreprise GROUPE DUCLAUX CHAPE, 34 bis chemin de Poulenc, Zone Artisanale, 84850 CAMARET SUR AIGUES.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise GROUPE DUCLAUX CHAPE effectuera une livraison de béton au n°44, rue Raymond Dajjat, lundi 23 mai et lundi 30 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion toupie, la rue Raymond Dajjat sera interdite à la circulation lundi 23 mai et lundi 30 mai 2022 de 8H à 12H. La rue des Jésuites sera interdite à la circulation, sauf pour les livraisons.

ARTICLE 03 : L'entreprise GROUPE DUCLAUX CHAPE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers.



ARTICLE 04 : L'entreprise GROUPE DUCLAUX CHAPE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une boîte ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Entreprise GROUPE DUCLAUX CHAPE
34 bis, chemin de Pielenc
Zone Artisanale
84850 CAMARET SUR ARGUES

Fait à Montélimar, le 2 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE LOTERIE

Pôle Services à la Population
Faires, Marchés & Stationnement
PN/AG-2022.05.469A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries.

VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries.

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836.

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

VU la demande formulée par Madame VERICEL Sophie présidente de l'association Réactions Handi' Capables

VU l'avis favorable du Maire de MONTELMAR

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association Réactions Handi' Capables dont le siège social est à 14, rue du Lac 26200 Ancône, est autorisée à organiser une tombola au capital de 1500,00€ composé de 300 billets au 5€ l'un, dont le produit sera reversé pour le projet « un nouvel élan pour Baptiste.

ARTICLE 02 : Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

ARTICLE 03 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 04 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 05 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur Montélimar.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

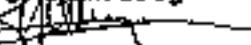
ARTICLE 06 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 mai 2022 , au kiosque du Jardin Public.
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 07 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 12 MAI 2022

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de façade 24, rue Bouverie et rue Puits Seigneux
Prolongation des travaux jusqu'au vendredi 20 mai 2022
Circulation interdite rue Puits Seigneux*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.470A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise BASAGAC FACADES, 4 impasse F.A. Bartholdi, 26120 CHABEUIL

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les dispositions de l'arrêté 2022.02.204 sont prolongées jusqu'au vendredi 20 mai 2022 pour des travaux de réfection de façade au 24, rue Bouverie/rue Puits Seigneux.

ARTICLE 02 : La rue Puits Seigneux sera interdite à la circulation jusqu'au vendredi 20 mai 2022 L'entreprise sera autorisée à stationner un véhicule de chantier dans la rue Puits Seigneux.

ARTICLE 03 : L'entreprise BASAGAC FACADES sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise BASAGAC devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.



ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise BASAGAC FACADES facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

BASAGAC FACADES
4, impasse F.A. Barthaldi
26120 CHABEUIL

Fait à Montélimar, le 3 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

.ARRETE MUNICIPAL

*Pose de balcons 2-4 rue Sainte Croix, immeuble Néo 147
Du lundi 23 mai au mercredi 25 mai 2022
Stationnement d'un chariot rotatif et d'une nacelle*

.POLE SECURITE
.Police Municipale
TL/MS - 2022.05.471A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise TISSIER METALLERIE, 7 avenue du Meyrol, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

.ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise TISSIER METALLERIE effectuera la pose de balcons sur les façades de l'immeuble Inéo 147, au 2-4 rue Sainte Croix du lundi 23 mai au mercredi 25 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise TISSIER METALLERIE sera autorisée à stationner un chariot rotatif et une nacelle pour la mise en place des balcons à l'angle de la rue Sainte Croix/rue Raymond Dautat lundi 23 mai 2022 de 7H à 18H. La circulation sera interdite au niveau de ce croisement toute la journée du lundi 23 mai 2022. La nacelle seule sera ensuite positionnée du mardi 24 mai 2022, 8H, au mercredi 25 mai 2022, 18H, pour poser les sous-faces et planchers des balcons.

ARTICLE 03 : L'entreprise TISSIER METALLERIE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise accèdera au chantier par la rue Chareton et le quittera par la même rue.



ARTICLE 04 : L'entreprise TISSIER METALLERIE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. La zone de chantier sera sécurisée par de la rubalise et devra également être maintenue en état de propreté. L'entreprise devra par ailleurs, veiller à ce que les piétons ne passent en aucun cas dans le périmètre des travaux.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise TISSIER METALLERIE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police ...).

ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

TISSIER METALLERIE
7, avenue du Meyrol
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 16 mai 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE DU GENERAL PAU

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.472A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5.

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 03/05/2022 par laquelle ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Raphaël BURGER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DU GENERAL PAU

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 47 et L 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Raphaël BURGER d'effectuer la réalisation d'une conduite ORANGE pour raccordement, la circulation et le stationnement RUE DU GENERAL PAU seront réglementés du 12/05/2022 au 30/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 50 jour(s) à compter du 12/05/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - Bème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel Elle doit en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 97-1147 du 14 octobre 1997. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le pétitionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Des lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire . elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 03/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté constatée. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la date de l'absence de réponse du Maire de deux mois pourayer imprimé)



ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2022.05.473A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

VU les articles L. 310-2 et suivants du Code de commerce,

VU l'article R.310-8 du Code de commerce,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 25 avril 2022,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame MERABET Liïa, représentant l'association LE SOU DE MAUBEC, est autorisée à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Vide grenier
au 94 rue Louis CHANCEL

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le : 26 juin 2022

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritus...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le

12 MAI 2022

Le Maire,




Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL
MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE
29 BOULEVARD DU FUST 26200 MONTÉLIMAR – AV 820

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT

Nos réf : HSB-ENV- GJ.SJ.YT.PG.DC

Numéro : 2022.05.474A

Le Maire de MONTÉLIMAR,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-19 à L.511.22, L.521-1 à L.521- 4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de l'expert en date du 22 avril 2022 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 29 boulevard du FUST – AV 820 :

L'effondrement partiel de l'escalier en pierre pour accéder aux étages présente des risques pour les futurs locataires de l'immeuble.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité – Procédure Ordinaire afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry VIDELIER et Madame Corinne HOCHART, domiciliés 1984 Pré de l'Aube à 07220 VIVIERS propriétaires du bâtiment sis 29 boulevard du FUST – AV 820, sont mis en demeure de :

- démolir l'escalier d'accès aux étages partiellement effondré,
- confier à un maître d'œuvre une mission de reconstruction des escaliers en bois ou en fer en cas de location des appartements.

ARTICLE 2 : Compte tenu du danger encouru par les futurs occupants des logements situés au 1^{er} et au 2^{ème} étages du fait de l'effondrement partiel des escaliers, les logements sis aux 1^{er} et 2^{ème} étages sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.



Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le 12 MAI 2022

ID : 026-212601933-20220504-202205_47(A-A)

ARTICLE 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité - Procédure Ordinaire ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux ou regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires, Monsieur Thierry VIDELIER et Madame Corinne HOCHART, tenant à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry VIDELIER et à Madame Corinne HOCHART, propriétaires, ainsi qu'à Monsieur Abdelouahid BEL MOUSSA, locataire du rez de chaussée par courrier recommandé avec AR.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les portes d'accès de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend cet immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception ou profit du Trésor public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ou préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Montélimar, le

Le Maire

Pour le Maire,
Le Directeur général des services



Guy JANUEL

ANNEXES**Annexe 1 : Observations pour la publication**

- si le propriétaire est une personne physique :

Monsieur ou Madame NOM (lettre majuscule), prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, nom du conjoint ou situation matrimoniale (célibataire, passé, veuf ou divorcé) :

- si le propriétaire est une personne morale :

- la société DENOMINATION, forme juridique, siège social.
- N° SIREN complété, pour les personnes morales immatriculées au R.C.S., de la mention «R.C.S.» suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation.
- Date et lieu de déclaration à la Préfecture pour les associations.
- Date et lieu du dépôt des statuts pour les syndicats.
- Nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Annexe 2 : Textes**Article L. 521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3,

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

L.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessant d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures déclarées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du Code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son

affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement inopinément perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de finjonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquant sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsque un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est présente la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du Code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans ou plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans ou plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

La prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du Code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Le 6 mai 2022

Arrêté n° 2022.05.475A

DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Madame Catherine MATSAERT
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine MATSAERT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 14 MAI 2022.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire

Le 6 mai 2022

Arrêté n° 2022.05.476A

DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Madame Florence VINENT
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-18.

ARRETE

Article 1 : Madame Florence VINENT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 21 MAI 2022.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PLACE DE L'EUROPE et IMPASSE PAUL VIDAL

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2022.05.477A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/05/2022 au 30/06/2022 sur les PLACE DE L'EUROPE et IMPASSE PAUL VIDAL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 05/05/2022 par laquelle AXIONE demeurant TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Madame Jennifer MOUNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PLACE DE L'EUROPE et IMPASSE PAUL VIDAL

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à AXIONE demeurant TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Madame Jennifer MOUNIER d'effectuer le raccordement de fibre optique ADN de chambre à chambre, la circulation et le stationnement PLACE DE L'EUROPE et IMPASSE PAUL VIDAL seront réglementés du 30/05/2022 au 30/06/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Jennifer MOUNIER (AXIONE).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse

- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimales 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réception de l'absence de réponse au terme de deux mois sans rejet exprès.



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
13 AVENUE SAINT-LAZARE

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.478A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/05/2022 au 24/06/2022 sur 13 AVENUE SAINT-LAZARE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 05/05/2022 par laquelle ENEDIS demeurant 1 rue de la Visitation 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Mathieu RIVIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 13 AVENUE SAINT-LAZARE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ENEDIS demeurant 1 rue de la Visitation 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Mathieu RIVIER d'effectuer **des travaux avec nacelle sur réseau aérien**, la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-LAZARE seront réglementés du 30/05/2022 au 24/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé : de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Mathieu RIVIER (ENEDIS).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation

réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers.

Des panneaux de dimensions minimales de 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site plante de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DELAIS MOUS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours excessif auprès du Conseil de Préfecture. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou absence de réponse du titre de deux mois sans effet suspensif.

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ALLEE DU PORT et RUE DES EAUX CLAIRES

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.479A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 05/05/2022 par laquelle ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE DU PORT et 6 RUE DES EAUX CLAIRES

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES d'effectuer l'implantation de poteaux pour déploiement de la fibre optique, la circulation et le stationnement ALLEE DU PORT et RUE DES EAUX CLAIRES seront réglementés du 01/06/2022 au 29/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La refecton sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 59 jours) à compter du 01/06/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par

défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIE :

Le décapage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.



Le présent arrêté pour être donné devant le tribunal administratif compétent. Il est accordé conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code de la commune de Montpellier. Les arrêtés de l'Assemblée communale de la commune de Montpellier sont publiés sur le site internet de la commune de Montpellier. Les arrêtés de l'Assemblée communale de la commune de Montpellier sont publiés sur le site internet de la commune de Montpellier. Les arrêtés de l'Assemblée communale de la commune de Montpellier sont publiés sur le site internet de la commune de Montpellier.



Fait à Montpellier, le 06/05/2022
Le Maire

ARTICLE 10 EXECUTION :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison d'une piscine n°1 allée Jean Charles Serret
Jeudi 12 mai 2022 ou vendredi 13 mai 2022
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.480A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants.

VU le Code de la route.

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire.

VU la demande présentée par l'entreprise LES PISCINES DE L'OLYMPE, ZA du Meyrol, Déviation Poids Lourds, 26200 MONTE LIMAR.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise LES PISCINES DE L'OLYMPE effectuera la livraison d'une piscine au n°1 allée Jean Charles Serret jeudi 12 mai 2022 ou vendredi 13 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise LES PISCINES DE L'OLYMPE de stationner un camion, une voie de circulation sera neutralisée à hauteur du n°1 allée Jean-Charles Serret jeudi 12 mai 2022 de 14H à 16H ou vendredi 13 mai 2022 de 8H à 10H30.

ARTICLE 03 : L'entreprise LES PISCINES DE L'OLYMPE aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

LES PISCINES DE L'OLYMPE
ZA du Meyrol
Déviation Poids Lourds
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 5 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE SAINT-GAUCHER

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2022.05.481A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 23/05/2022 au 25/05/2022 sur 30 RUE SAINT-GAUCHER et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 05/05/2022 par laquelle ETE RESEAUX demeurant 207 chemin de Fournalès 84700 SORGUES représentée par Monsieur Fabien PICORNELL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 30 RUE SAINT-GAUCHER

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à ETE RESEAUX demeurant 207 chemin de Fournalès 84700 SORGUES représentée par Monsieur Fabien PICORNELL d'effectuer un tirage de câble télécom et fibre optique en aérien de chambre à chambre, la circulation et le stationnement RUE SAINT-GAUCHER seront réglementés du 23/05/2022 au 25/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessaire par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules sera interdite pour une demi-journée le lundi 23/05/2022.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fabien PICORNELL (ETE RESEAUX).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums la 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté (concernant il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la dépense. Notification de réponse au terme de deux mois vous sera envoyée par mail.



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION PROLONGATION

CHEMIN DE LA DAME, CHEMIN DU PLAN SUD, RUE LAVOISIER, VIEILLE ROUTE DU TEIL

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.482A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté 2022.04.369A du 15/04/2022, par laquelle EFFAGE Drôme-Ardèche Fête d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX et BERTHOULY TP demeurant 18 rue de Dion Bouton BP 237 26206 MONTE LIMAR était autorisé à effectuer les travaux demandés sur le domaine public.

Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté 2022.04.369A du 15/04/2022, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisé sur :

- CHEMIN DE LA DAME
- CHEMIN DU PLAN SUD
- RUE LAVOISIER
- VIEILLE ROUTE DU TEIL

, sont prorogées jusqu'au 06/06/2022 (inclus)

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la reprise l'absence de réponse au terme de deux mois sans rejet implicite.

Le 6 mai 2022

Arrêté n° 2022.05.484A

DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Monsieur Jacques ROCCI
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques ROCCI est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 28 MAI 2022.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire

Le 6 mai 2022

Arrêté n° 2022.05.485A

DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Madame Françoise CAPMAL
CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Françoise CAPMAL est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 28 MAI 2022.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux en façade agence Décoceram 8, avenue Agricul Perdiguier
Du mardi 10 mai au vendredi 13 mai 2022
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.486A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise DESIGN ENSEIGNE, 7 chemin des Motes, 31120 PINSAGUEL.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise DESIGN ENSEIGNE interviendra avec une nacelle à l'agence DECOCERAM au 8, avenue Agricul Perdiguier du mardi 10 mai au vendredi 13 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement de la nacelle, une voie de circulation sera neutralisée à hauteur du 8, avenue Agricul Perdiguier, du mardi 10 mai au vendredi 13 mai 2022.

ARTICLE 03 : L'entreprise DESIGN ENSEIGNE aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



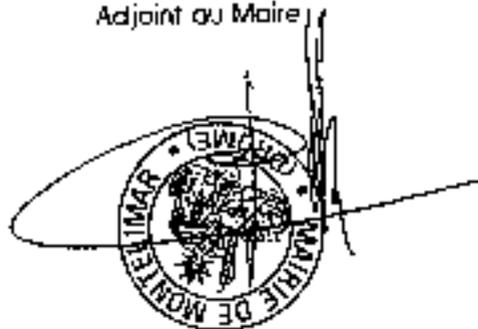
ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DÉSIGN ENSEIGNÉ
7 chemin des Moles
31120 PINSAGUEL

Fait à Montélimar, le 9 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Spectacles au Palais des Congrès Charles Aznavour – Mai 2022
Stationnement interdit parking nord*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.05.487A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de divers spectacles qui auront lieu au mois de mai au Palais des Congrès Charles Aznavour, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking nord pour les périodes suivantes :

- du mardi 10 mai 2022, 18H, au jeudi 12 mai 2022, 6H
- du jeudi 19 mai 2022, 18H, au samedi 21 mai 2022, 6H
- du lundi 23 mai 2022, 18H, au vendredi 27 mai 2022, 6H

ARTICLE 02 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 03 : Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 9 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Evacuation d'un appartement, 2 place Max Dormoy
lundi 23 mai 2022
Neutralisation d'une place de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS- 2022.05.488A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Béatrice CATILLON, 2 place Max Dormoy, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame Béatrice CATILLON évacuera un appartement au 2, place Max Dormoy, lundi 23 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le bon déroulement de l'opération, une place de stationnement située devant le 2, place Max Dormoy, lundi 23 mai 2022 de 9H à 18H .

ARTICLE 03 : Madame Béatrice CATILLON devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 48H avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-T2 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Madame Béatrice CATILLON
2, place Max Dormoy
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 9 mai 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Inauguration boutique Gloria et Joséphine
20, rue Raymond Daujat
Jeudi 19 mai 2022
Circulation interdite*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.490A

Le Maire de la ville de Montélimar :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame Roxane VILLE, boutique Gloria, 20 rue Raymond Daujat, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de l'inauguration de la boutique Gloria et Joséphine au 20, rue Raymond Daujat, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre le n°12 et n°46, jeudi 19 mai 2022 de 18H à 21H. La rue des Jésuites sera interdite à la circulation de 18H à 21H.

ARTICLE 02 : Les responsables de la boutique devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

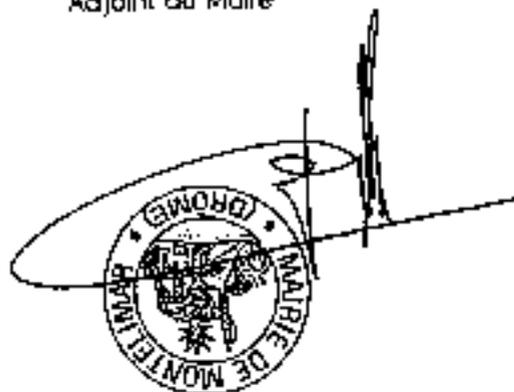
ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, les responsables de la boutique faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Boutique Gloria et Joséphine
20, rue Raymond Daujat
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 9 mai 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Montélimar. The stamp features a central emblem with a tree and a figure, surrounded by the text "MAIRIE DE MONTELMAR" and "1808". A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
QUAI DU JABRON

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.491A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 10/05/2022 par laquelle ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTELMAR représentée par Mourad EL AZZOUZI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public QUAI DU JABRON

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTELMAR représentée par Mourad EL AZZOUZI d'effectuer intervention sur réseau existant BT, la circulation et le stationnement QUAI DU JABRON seront réglementés du 20/06/2022 au 29/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 130 centimètres de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des entrées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'entrépage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jours à compter du 20/06/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfunctions, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse.

Le compactage sera effectué à la lame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du

bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'AMAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'AMAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9- VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception de la réponse. Il n'y a pas de recours au second ou troisième mois.



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
QUAI DU JABRON

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.492A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/05/2022 au 29/07/2022 sur QUAI DU JABRON, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 10/05/2022 par laquelle SBTP - METAUD Gilbert demeurant Chemin du Dépôt 07400 LE TEIL, CEDEX représentée par Madame Aurore FAUJAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public QUAI DU JABRON

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SBTP -t demeurant Chemin du Dépôt 07400 LE TEIL, CEDEX représentée par Madame Aurore FAUJAS d'effectuer le **raccordement ENEDIS et le renforcement du réseau**, la circulation et le stationnement QUAI DU JABRON seront réglementés du 20/05/2022 au 29/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Aurore FAUJAS (SBTP - METAUD Gilbert).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux porteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvrre
- L'entreprise réalisant les travaux
- L'objet des travaux.
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du terme de deux mois vaut réjet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE ANDRE NIMSGERS

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2022.05.493A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-6, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/05/2022 au 30/06/2022 sur ALLEE ANDRE NIMSGERS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 10/05/2022 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE ANDRE NIMSGERS

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer des travaux de génie civil pour Constructel et Orange, et une réparation de conduite, la circulation et le stationnement ALLEE ANDRE NIMSGERS seront réglementés du 30/05/2022 au 30/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection se fera sur 15 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 070 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux porteront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux
- L'objet des travaux.
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les recommandations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les plantes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réception habituelle de l'annonce ou l'envoi de deux mois vous nejer implacé.



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE LOUIS CHARPENNE

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JP

Numéro : 2022.05.494A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/05/2022 au 30/06/2022 sur RUE LOUIS CHARPENNE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 10/05/2022 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS CHARPENNE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer la pose de chambre télécom, la circulation et le stationnement RUE LOUIS CHARPENNE seront réglementés du 30/05/2022 au 30/06/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La refecton sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers.

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le bureau administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de poutres 44, rue Raymond Daujat
Lundi 16 mai 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.495A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise B2B STRUCTURES, chemin de Lata, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON .

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise B2B STRUCTURES effectuera une livraison de poutres par camion grue au n°44, rue Raymond Daujat, lundi 16 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion grue, la rue Raymond Daujat sera interdite à la circulation lundi 16 mai 2022 de 8H à 19H. La rue des Jésuites sera interdite à la circulation, sauf pour les livraisons.

ARTICLE 03 : L'entreprise B2B STRUCTURES sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers.

ARTICLE 04 : L'entreprise B2B STRUCTURES devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.



ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise B2B
chemin de Lalp
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar le 10 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.496A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/05/2022 au 30/05/2022 sur 7B RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 01/01/0001 par laquelle EFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 7B RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer la reprise de bordures la circulation et le stationnement RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS seront réglementés du 18/05/2022 au 30/05/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite sont interdite à la circulation générale

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Maire de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse au titre de deux mois vous sera reply one)

ARRETE MUNICIPAL

*Soirée festive pour le Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses Palais des Congrès Charles Aznavour –
Stationnement interdit parking Sud du jeudi 9 juin
au samedi 11 juin 2022*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.05.497A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

VU la demande présentée par Monsieur Rémi JUAN pour le Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses, 07350 CRUAS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Une soirée festive pour le compte du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses aura lieu au Palais des Congrès Charles Aznavour, du jeudi 9 juin au samedi 11 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking Sud du Palais des Congrès Charles Aznavour du jeudi 9 juin 2022, 7H, au samedi 11 juin 2022, 12H.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

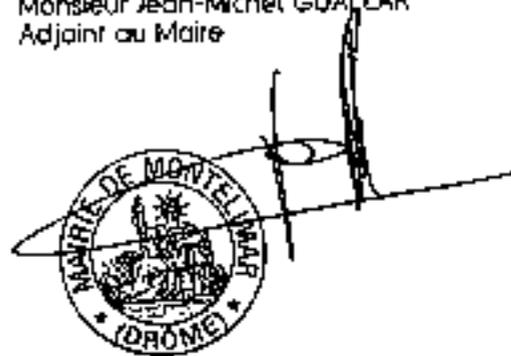


ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à .

Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses
Monsieur Rémi JUAN
07350 CRUAS

Fait à Montélimar, le 10 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
15, CHEMIN DU PLAN SUD

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.498A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 10/05/2022 par laquelle SUEZ Montélimar demeurant Entrée B Bât Le Septan Rue Saint Martin 26200 MONTELMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU PLAN SUD

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SUEZ Montélimar demeurant Entrée B Bât Le Septan Rue Saint Martin 26200 MONTELMAR d'effectuer la création d'un branchement d'assainissement, la circulation et le stationnement 15 CHEMIN DU PLAN SUD seront réglementés du 23/05/2022 au 10/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 19 jour(s) à compter du 23/05/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police. Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des

matériaux ou gravats ne sera autorisés sur la voie.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

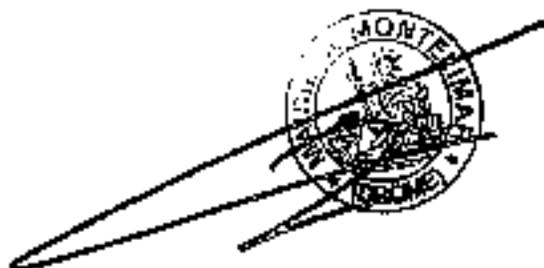
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 10- EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police.

Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/05/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prioritaire et d'actes de recours contentieux qui doit être introduite dans les deux mois suivant la réponse d'absence de recours de l'arrêté de deux mois «aut recours impérial».



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
BOULEVARD LEON GAMBETTA

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/IPM

Numéro : 2022.05.499A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/05/2022 au 30/06/2022 sur BOULEVARD LEON GAMBETTA, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/05/2022 par laquelle GIAMMATTEO / A.EI demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public BOULEVARD LEON GAMBETTA

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.EI demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET d'effectuer un raccordement électrique souterrain, la circulation et le stationnement BOULEVARD LEON GAMBETTA seront réglementés du 20/05/2022 au 30/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Maurinne TESQUET (GIAMMATTEO / A.EI).

ARTICLE 6

Signalisation du chantier.

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/05/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION ROUTE DE ROCHEMAURE (ENTRE LE GIRATOIRE DE LA RN7 ET LE GIRATOIRE DE L'AVENUE DE LA FEDERATION)

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.500A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Considérant que pour permettre les travaux du 16/05/2022 au 03/06/2022 sur ROUTE DE ROCHEMAURE, (ENTRE LE GIRATOIRE DE LA RN7 ET LE GIRATOIRE DE L'AVENUE DE LA FEDERATION) et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 11/05/2022 par laquelle DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras ZI Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur SAMUEL CROS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE ROCHEMAURE (ENTRE LE GIRATOIRE DE LA RN7 ET LE GIRATOIRE DE L'AVENUE DE LA FEDERATION).

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras ZI Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur SAMUEL CROS d'effectuer une reprise de traçage, la circulation et le stationnement ROUTE DE ROCHEMAURE (ENTRE LE GIRATOIRE DE LA RN7 ET LE GIRATOIRE DE L'AVENUE DE LA FEDERATION) seront réglementés du 16/05/2022 au 03/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur SAMUEL CROS (DELTA SIGNALISATION).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

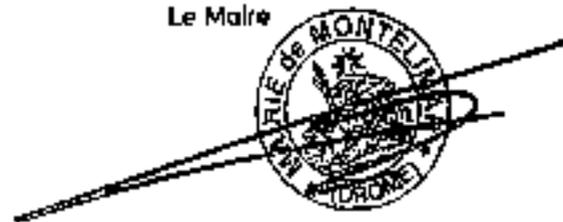
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de recours ou celle de deux mois vaut rétractation.



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE DU PORT

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/IPM

Numéro : 2022.05.501A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 23/05/2022 au 30/06/2022 sur ALLEE DU PORT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/05/2022 par laquelle SEETP ROBINET demeurant 3 et 5 Allée de la Tour 42000 SAINT-ETIENNE représentée par Monsieur David CHATAGNON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE DU PORT

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SEETP ROBINET demeurant 3 et 5 Allée de la Tour 42000 SAINT-ETIENNE représentée par Monsieur David CHATAGNON d'effectuer la création de réseaux Telecom, la circulation et le stationnement ALLEE DU PORT seront réglementés du 23/05/2022 au 30/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et elastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur David CHATAGNON (SEETP ROBINET).

ARTICLE 5

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit.

L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 7x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire.

Des l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré & peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE ADHEMAR (PLACE EMILE LOUBET)

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.502A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 11/05/2022 par laquelle ENEDIS demeurant 10 Avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Madame Christine MARTINEZ demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ADHEMAR (PLACE EMILE LOUBET)

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant 10 Avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Madame Christine MARTINEZ d'effectuer un raccordement électrique et pose de borne de recharge électrique pour véhicules, la circulation et le stationnement RUE ADHEMAR (PLACE EMILE LOUBET) seront réglementés du 15/06/2022 au 29/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 45 jours) à compter du 15/06/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la loue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'AMAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'AMAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ

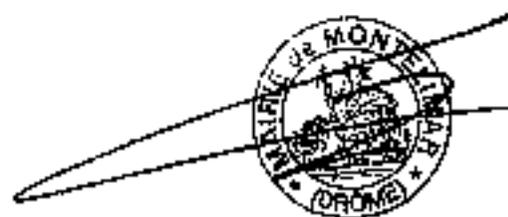
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11- EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DUEI MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du titulaire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse favorable de répartition ou le refus de deux mois d'un refus motivé.



ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de maintenance sur le poste de transformation
la Feuillade
Du mardi 14 juin au vendredi 17 juin 2022
Stationnement d'un groupe électrogène et d'un camion grue*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.503A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, rue Joseph Ayme, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ENEDIS effectuera des travaux de maintenance sur le poste de transformation la Feuillade du mardi 14 au vendredi 17 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise ENEDIS de stationner un groupe électrogène et un camion grue, une voie de circulation sera neutralisée à hauteur des travaux rue des Esprats du mardi 14 au vendredi 17 juin 2022 de 8H à 17H.

ARTICLE 03 : L'entreprise ENEDIS aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à .

ENEDIS
rue Joseph Ayme
26200 MONTELIMAR

Fait à Montélimar, le 12 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire




Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Festival Manga Mania
Stationnement interdit parking sud du Palais des Congrès
du Mercredi 1^{er} juin au mardi 7 juin 2022*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.504A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'Association « Montélimar Manga » Monsieur LAUZEL Jérôme, 5 allée F. Noë Bauthéac de Granval 26200 Montélimar.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le festival « Manga Mania » se déroulera du samedi 4 juin au lundi 6 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'installation d'un chapiteau, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking sud du Palais des Congrès Charles Aznavour du mercredi 1^{er} juin 2022, 8H, au mardi 7 juin 2022, 12H.

La zone sera banalisée par des grilles de type HERAS.

Les entrées et sorties des véhicules se feront par l'avenue Kennedy.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



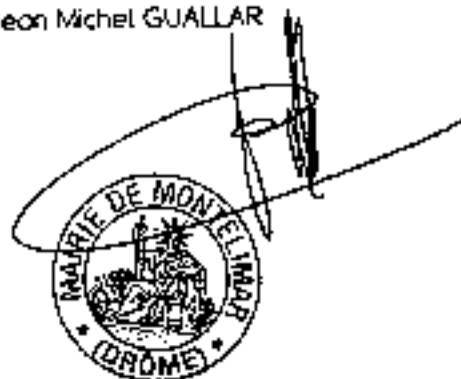
ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MONTELMAR MANGA
Monsieur Jérôme LAUZEL
5 allée F. Naé Barthéac de Granval
26200 Montélimar,

Fait à Montélimar, le 13 mai 2022

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Jean Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARRETE MUNICIPAL

*Journée Nationale des Combattants d'Indochine
Dépôt de gerbe stèle de l'ANAI
Rue Léon Blum
Mercredi 8 juin 2022 à 11H*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.505A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par l'Association des Anciens Combattants d'Indochine Maison des Services Publics, Saint-Martin, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas le bon déroulement de la cérémonie dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de la Journée Nationale des Combattants d'Indochine, un dépôt de gerbe aura lieu à la Stèle de l'ANAI, rue Léon Blum, mercredi 8 juin 2022 à 11H.

ARTICLE 02 : Pour faciliter l'accès à la cérémonie, une voie de circulation sera neutralisée rue Léon Blum, le long de la place d'Indochine, sens Est Ouest.

ARTICLE 03 : Une circulation alternée sera effectuée par les agents de la Police Municipale pendant le temps de la cérémonie.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Association des Anciens Combattants de
l'Indochine
Maison des Services Publics
place Saint Martin
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 12 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau «Stop »
allée de la Pergola à son intersection avec la rue Arthur Rimbaud*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS -2022.05.506A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « STOP » sera mis en place sur l'allée de la Pergola à son intersection avec la rue Arthur Rimbaud.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12 mai 2022

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 2 allée de Rivoly
Samedi 21 mai 2022
Neutralisation de deux places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS- 2022.05.507A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Sophie GODART, 44 impasse de Torchenas, 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE ,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame Sophie GODART effectuera un déménagement au 2, allée de Rivoly, samedi 21 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le bon déroulement du déménagement, deux places de stationnement situées devant le 2, allée de Rivoly, seront neutralisées samedi 21 mai 2022, de 8H à 19H.

ARTICLE 03 : Madame Sophie GODART devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.



ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Sophie GODART
44, impasse Tardénas
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Fait à Montélimar, le 12 mai 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL**AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
17 ROUTE DE CHATEAUNEUF**

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC**Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM****Numéro : 2022.05.508A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière

Vu la demande en date du 12/05/2022 par laquelle Johann MATTI demeurant 17 Route de Châteauneuf 26200 MONTELMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 17 ROUTE DE CHATEAUNEUF 26200 MONTELMAR

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à Monsieur Johann MATTI demeurant 17 Route de Châteauneuf 26200 MONTELMAR d'effectuer la création d'un accès sur le domaine public communal au droit du terrain cadastré, la circulation et le stationnement 17 ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 06/06/2022 au 15/06/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

- La création d'un accès sur la longueur du portail avec bordures basses et baises de part et d'autres sera réalisée.
- L'accès devra être plus haut que la voirie de manière à ne pas recevoir les eaux de la rue.
- La réfection sera réalisée en enrobé.
- L'accès sans aqueduc sera réalisé sur une largeur de 5 mètres, à l'emplacement défini sur place par les services du gestionnaire de la voirie. Il sera mis en oeuvre dans les règles de l'art.
- Les eaux de ruissellement ne devront pas s'écouler sur le Domaine Public Routier. L'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et ne devra pas entraver l'écoulement actuel des eaux de ruissellement sur la chaussée.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jour(s) à compter du 06/06/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit ouvrir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux infractions, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de

réfection

ARTICLE 10- VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif compétent dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse favorable de réparation au terme de deux mois (voirayer implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION ROUTE DE CHATEAUNEUF

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.509A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/06/2022 au 15/06/2022 sur 17 ROUTE DE CHATEAUNEUF, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/05/2022 par laquelle Johann MATTI demeurant 17 Route de Châteauneuf 26200 MONTELMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 17 ROUTE DE CHATEAUNEUF

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à Johann MATTI demeurant 17 Route de Châteauneuf 26200 MONTELMAR d'effectuer la création d'un accès sur le domaine public, la circulation et le stationnement ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 06/06/2022 au 15/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

L'entreprise devra être en conformité avec la réglementation en vigueur y compris les DICT.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit de 06 h 00 à 18 h 00. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et possible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Johann MATTI (Johann MATTI).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,

- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 7x 070 metre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/05/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION

CHEMIN DES GREZES, CHEMIN DE NOCAZE, AVENUE D'AVGU, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE SAINT-PIERRE, BOULEVARD MARRE DESMARAIS, BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, CHEMIN DES CONTREBANDIERS, BOULEVARD DE L'EUROPE, ROUTE D'ALLAN et CHEMIN D'ESPOULETTE

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro 2022.05.510A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 23/05/2022 au 30/06/2022 sur les :

CHEMIN DES GREZES - CHEMIN DE NOCAZE - AVENUE D'AVGU - AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - RUE SAINT-PIERRE - BOULEVARD MARRE DESMARAIS - BOULEVARD ARISTIDE BRIAND - CHEMIN DES CONTREBANDIERS - BOULEVARD DE L'EUROPE - ROUTE D'ALLAN - CHEMIN D'ESPOULETTE

et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 13/05/2022 par laquelle EIFFAGE ENERGIE TELECOM DE L'ETRAT demeurant ZA MOULIN FICON 42580 L'ETRAT représentée par Monsieur Jérôme VALLIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public

CHEMIN DES GREZES - CHEMIN DE NOCAZE - AVENUE D'AVGU - AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - RUE SAINT-PIERRE - BOULEVARD MARRE DESMARAIS - BOULEVARD ARISTIDE BRIAND - CHEMIN DES CONTREBANDIERS - BOULEVARD DE L'EUROPE - ROUTE D'ALLAN - CHEMIN D'ESPOULETTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE ENERGIE TELECOM DE L'ETRAT demeurant ZA MOULIN FICON 42580 L'ETRAT représentée par Monsieur Jérôme VALLIER d'effectuer un tirage de câble fibre optique de chambre à chambre, la circulation et le stationnement CHEMIN DES GREZES, CHEMIN DE NOCAZE, AVENUE D'AVGU, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE SAINT-PIERRE, BOULEVARD MARRE DESMARAIS, BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, CHEMIN DES CONTREBANDIERS, BOULEVARD DE L'EUROPE, ROUTE D'ALLAN et CHEMIN D'ESPOULETTE seront réglementés du 23/05/2022 au 30/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Jérôme VALLIER (OFFAGE ENERGIE TELECOM DE LETRATI).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Des l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse ou l'absence de deux mois sans rejet explicite.

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture 31, boulevard Meynot
Du lundi 23 mai au vendredi 3 juin 2022
Mise en place d'un échafaudage, d'une grue, d'une benne et d'un monte
matériaux
Neutralisation de quatre places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.512A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SG TOITURE, quartier Echaudun, 07400 ROCHEMAURE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise SG TOITURE effectuera une réfection de toiture au 31, boulevard Meynot, du lundi 23 mai au vendredi 3 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise SG TOITURE sera autorisée à installer un échafaudage, une benne et un monte matériaux, le tout protégé par une palissade. Une grue sera mise en place sur une partie de la chaussée devant le 31 boulevard Meynot du lundi 23 mai 2022, 8H, au vendredi 3 juin 2022, 18H.

ARTICLE 03 : Afin de sécuriser le chantier, les quatre places de stationnement situées devant le 31, boulevard Meynot, seront neutralisées du lundi 23 mai 2022, 8H, au vendredi 3 juin 2022, 18H.

ARTICLE 04 : L'entreprise SG TOITURE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bôche ou d'un tapis en caoutchouc. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 05 : L'entreprise SG TOITURE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 06 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 07 : Les règles à observer pour l'application des articles 06 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 08 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 09 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SG TOITURE
Quartier Echaudun
07400 ROCHEMAURE

Fait à Montélimar, le 16 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Repair café samedi 21 mai 2022 de 8H30 à 17H30
place Léopold Blanc
Neutralisation des deux arrêts minutes*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.513A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'association Convergences 26, maison des Associations, 1 avenue Saint Martin, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association Convergences 26 organisera un repair Café samedi 21 mai 2022 sur la place Léopold Blanc devant le Fablab.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place des ateliers, les deux arrêts minutes situés place Léopold Blanc seront neutralisés samedi 21 mai 2022 de 8H30 à 17H30.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CONVERGENCES 26
Maison des Associations
1 avenue Saint Martin
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 36 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

.ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de désamiantage 12-14 rue Raymond Daujat
Du mardi 7 juin au vendredi 1^{er} juillet 2022
Mise en place d'une benne et barriérage*

.POLE SECURITE
.Police Municipale
TL/MS - 2022.05.514A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise EQUILIBRE ENVIRONNEMENT, 15 impasse des Charmilles, 38150 ROUSSILLON,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

.ARRETE

ARTICLE 01: L'entreprise EQUILIBRE ENVIRONNEMENT effectuera des travaux de désamiantage d'un immeuble situé au 12-14 rue Raymond Daujat du mardi 7 juin au vendredi 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 02: A cet effet, l'entreprise EQUILIBRE ENVIRONNEMENT sera autorisée à stationner une benne dans la rue Raymond Daujat dans sa portion comprise entre la rue Sainte Croix et la rue des Granges (devant le pot de fleurs) du mardi 7 juin 2022, 8H, au vendredi 1^{er} juillet 2022, 18H. La zone de chantier sera sécurisée par des barrières de type Heras qui ne devront en aucun cas empêcher la circulation, notamment pour les véhicules de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 03: L'entreprise EQUILIBRE ENVIRONNEMENT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise EQUILIBRE ENVIRONNEMENT devra lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté et être protégé de façon à limiter au maximum les poussières pour les commerces environnants.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue l'entreprise EQUILIBRE ENVIRONNEMENT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

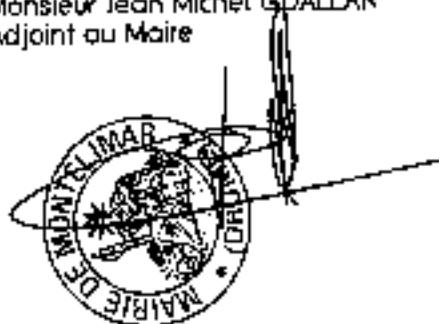
ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

EQUILIBRE ENVIRONNEMENT
15, impasse des Charmilles
38150 ROUSSILLON

Fait à Montélimar, le 16 mai 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 11, rue André Ducatez
Lundi 23 mai 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.526A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe SEAUVE, 67 avenue Léon Aubin, 26250 LIVRON,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Monsieur Philippe SEAUVE d'effectuer un déménagement au 11, rue André Ducatez, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre le n°7 et le n°13, lundi 23 mai 2022 de 8H à 12H.

ARTICLE 02 : Monsieur Philippe SEAUVE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Monsieur Philippe SEAUVE veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Monsieur Philippe SEAUVE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

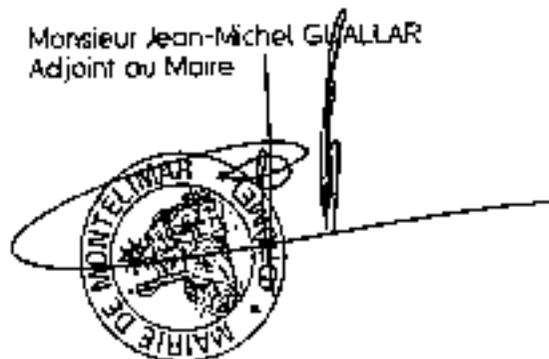


ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Monsieur Philippe SEAUVE
67, avenue Léon Aubin
26250 LIVRON

Fait à Montélimar, le 16 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 22, rue des Mauvais Payers
Mardi 7 et mercredi 8 juin 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.527A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Déménagements PIQUARD, Pôle Activité Meyrol, 1 rue Roger Morin, 26200 MONTE LIMAR .

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre aux Déménagements PIQUARD d'effectuer un déménagement au 22 rue des Mauvais Payers, ladite rue sera interdite à la circulation mardi 7 et mercredi 8 juin 2022 de 7H30 à 18H.

ARTICLE 02 : Les Déménagements PIQUARD devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, les Déménagements PIQUARD veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

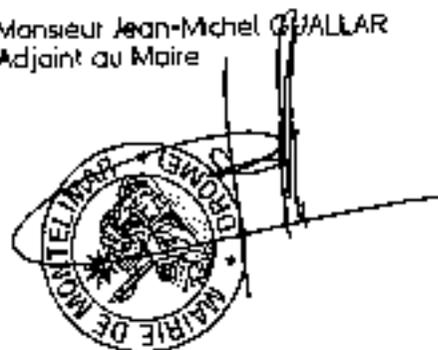
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les Déménagements PIQUARD faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Déménagements PIQUARD
Pôle Activité Meyral
1, rue Roger Morin
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 16 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GJALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).